

Madame le Commissaire-enquêteur
Mairie d'Etoile-sur-Rhône
45, Grand rue
26800 Etoile-sur-Rhône

Paris, le 7 juillet 2021

À l'attention de Madame Mireille GERMAIN

*Objet : révision du règlement local de publicité
Enquête publique*

Madame le Commissaire-enquêteur,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel représentant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec une grande inquiétude du projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune d'Etoile-sur-Rhône arrêté en séance du Conseil municipal le 24 novembre 2020 et actuellement soumis à enquête publique.

En effet, ce projet de RLP ne permet pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux. Cette exigence de conciliation, à laquelle tout RLP doit répondre, est pourtant imposée par le code de l'environnement.

Les découpages du territoire et les règles associées à chacune des zones impactent lourdement le média de la communication extérieure. En effet, le projet de RLP alourdit excessivement les contraintes économiques auxquelles notre média est soumis et ne permet pas d'assurer sa pérennité à moyen terme.

C'est pourquoi, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement.



1. Dispositions générales

L'article 4 « Dispositions générales » du projet de règlement dispose que :

« Les dispositifs de publicité, préenseigne et d'enseigne devront respecter une bonne intégration paysagère. »

L'obligation d'intégration paysagère est beaucoup trop générale et peut entraîner une grande insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLP ainsi que pour les autorités chargées de la police administrative de l'affichage.

Elle implique en effet une appréciation subjective et ne repose pas sur des éléments précis.

En outre, une telle obligation est difficile à définir et peut se heurter à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme tel qu'appliqué par les juridictions administratives aux RLP (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019 NN°17 PA 23182).

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de ces dispositions.

2. Publicités murales en agglomération

L'article 6 « *Publicité/préenseigne apposée sur un mur ou une clôture* » du projet de règlement limite le format des publicités murales ou sur clôture à 4 m², encadrement compris.

Or, ce format de 4 m², encadrement compris, ne correspond pas aux standards nationaux de la profession. En effet, il n'existe pas de modèle économique permettant le développement d'offres 4 m² hors tout.

Historiquement et de façon uniforme, les formats usuels des affiches en France sont :

- 120 x 160 cm dit usuellement « 2 m² » ;
- **240 x 160 cm dit usuellement « 4 m² » ;**
- 320 x 240 cm dit usuellement « 8 m² » ;
- 400 x 300 cm dit usuellement « 12 m² ».

Ces formats reprennent avant tout des formats maximums d'affiche.

Etoile-sur-Rhône compte 2 171 habitants (INSEE 2017) et appartient à l'unité urbaine de Valence qui compte plus de 100 000 habitants (INSEE 2017). L'article R581-26 du code de l'environnement dispose que :

« Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol. »

De cette façon, Etoile-sur-Rhône peut accueillir une offre de réseaux jusqu'à 12 m² comme le permet le règlement national de publicité (RNP).

Dans ces conditions, nous demandons de tenir compte d'un format des dispositifs publicitaires qui soit conforme à la norme nationale.

La fiche relative au format des publicités du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire publiée le 27 novembre 2019 rappelle qu'un RLP peut « Réglementer les dimensions de l'affiche ou de l'écran d'une part, et de l'encadrement d'autre part, dès lors que la surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) ne peut excéder celle fixée par le code » :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalite%20C3%20A20%20calcul-format-publicite%20C3%20A9.pdf>

Dans cette optique, nous vous proposons la formulation suivante :

« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 4 m² ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 5 m², hors éléments accessoires. »

Conformément à l'alinéa 1 de l'article L.581-3 du code de l'environnement, la détermination de la surface d'affiche ou d'écran et celle de l'encadrement s'entend hors éléments accessoires (mécanisme déroulant, pied, éléments de sécurité et rampe d'éclairage), dans la mesure où ils n'ont pas pour principal objet de recevoir les messages publicitaires.

Il conviendra de modifier en ce sens l'article 6 précité du projet de règlement.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Madame le Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.


Stéphane DOT/ELONDE
Président de l'UPE